



D.D.016.214

NOTE D'INFORMATION : ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG - CETA) ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE

Version du 1^{er} septembre 2020

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. PREUVE D'ORIGINE	2
2.1. Généralités	2
2.2. Qui peut établir la preuve d'origine ?	3
2.3. Dispositions pratiques	4
<i>Établissement de la déclaration d'origine</i>	4
<i>Durée de validité</i>	4
<i>Exemptions de la déclaration d'origine</i>	4
<i>Tenue des preuves d'origine</i>	5
<i>Conservation des données</i>	5
<i>Remplacement d'une déclaration d'origine</i>	6
<i>Expéditions multiples</i>	6
<i>Codes sur la déclaration en douane</i>	6
3. LES REGLES D'ORIGINE	7
3.1. Généralités	7
3.2. Cumul	7
<i>Le cumul bilatéral</i>	7
<i>Le cumul total</i>	7
3.3. Tolérances	8
3.4. Transport par la voie d'un pays tiers (règle non-manipulation)	8
3.5. Règles d'origine spécifiques aux produits	9
3.6. Règle du No drawback	9
4. DÉCISIONS ANTICIPÉES/RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS EN MATIÈRE D'ORIGINE	9
5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS	9
5.1. Sources d'information supplémentaires	9
5.2. Encore des questions ?	10





1. INTRODUCTION

L'Accord économique et commercial global (dénommé ci-après CETA) entre le Canada et l'Union européenne a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L11 du 14 janvier 2017. Le texte complet peut être consulté via ce [lien](#).

Suivant la communication de la Commission publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L 238 du 16 septembre 2017, le CETA est entré provisoirement et partiellement en vigueur le 21 septembre 2017. À cette occasion, les droits d'importation pour presque toutes les marchandises ont été partiellement ou totalement abrogés.

Afin de bénéficier de cette réduction ou abrogation des droits d'importation, une série de conditions doivent être remplies. Cette Note d'information traite des conditions qui se trouvent dans le « Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine » annexé à l'Accord CETA (dénommé ci-après Protocole). Ce Protocole, bien que similaire aux autres protocoles sur l'origine annexés à d'autres accords de libre-échange conclus par l'UE avec des pays tiers, diffère légèrement ou substantiellement sur certains aspects. Ces différences/divergences sont traitées ci-après de façon plus au moins détaillée.

2. PREUVE D'ORIGINE

2.1. Généralités

L'article 18 du Protocole stipule que la preuve que les produits sont bien originaires de l'UE ou du Canada est fournie par une déclaration d'origine dont le texte figure dans toutes les versions linguistiques à l'annexe 2 du Protocole. Etant donné que les autorités douanières peuvent demander une traduction de la déclaration d'origine, il n'est pas obligatoire mais plutôt indiqué d'utiliser la version linguistique française ou anglaise lors de l'exportation vers le Canada.

La déclaration d'origine peut être établie sur une facture ou un autre document commercial rédigé par l'exportateur. Bien que le Protocole ne le spécifie pas, le terme « autre document commercial » peut désigner un document d'expédition, un bon de livraison, etc. Cependant, le produit originaire doit être décrit suffisamment en détail pour permettre son identification.

La déclaration d'origine doit mentionner sans ambiguïté l'origine des marchandises : UE ou Canada. La déclaration doit spécifier le lieu de délivrance, la date et la signature de l'exportateur suivi de son nom en lettres majuscules. Le lieu et la date peuvent être omis s'ils font déjà partie de la facture ou du document commercial.

Annexe 2 : Déclaration d'origine

(Période : du..... au (1))

L'exportateur des produits visés par le présent document (autorisation douanière n° :(2)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (3).

.....(4)

(Lieu et date

..... (5)

(Signature et nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)





(1) En cas de déclaration d'origine remplie à l'égard d'expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 19.5, il convient d'indiquer la période visée par la déclaration d'origine. La période ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période prévue. Dans les cas où aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.

(2) Pour un exportateur de l'UE : Dans les cas où la déclaration d'origine est remplie par un exportateur agréé ou enregistré, le numéro d'autorisation douanière ou d'inscription de l'exportateur doit y figurer. Le numéro d'autorisation douanière n'est requis que lorsque l'exportateur est agréé. Dans les cas où la déclaration d'origine n'est pas remplie par un exportateur agréé ou enregistré, les termes entre crochets doivent être omis ou l'espace doit être laissé vierge.

Pour les exportateurs canadiens : Le numéro d'entreprise attribué à l'exportateur par le gouvernement du Canada doit être indiqué. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro d'entreprise, le champ peut rester vierge.

(3) Canada-UE désigne les produits admissibles comme originaires conformément aux règles d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. En cas de déclaration d'origine visant, en tout en partie, des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur doit indiquer clairement le symbole « CM ».

(4) Ces indications sont facultatives si les renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

(5) L'article 19.3 prévoit une dispense de signature de l'exportateur. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

2.2. Qui peut établir la preuve d'origine ?

Conformément à l'article 19 du Protocole et selon la Partie V du Customs Act, R.S.C., 1985, c.1(2nd supp.) pour le Canada, ce sont les exportateurs qui sont compétents. Pour l'UE, il s'agit également des exportateurs conformément à la législation pertinente de l'UE.

Pour le Canada, il s'agit :

- des exportateurs qui possèdent un « Business Number », sans limitation de valeur ;
- des exportateurs qui ne possèdent pas un Business Number pour autant que le produit exporté soit un produit non commercial d'une valeur de moins de 2.000 dollars canadiens.

Vous trouvez plus d'informations sur le Business Number via ce [lien](#).

Pour l'Union européenne, il s'agit :

- pour les expéditions d'une valeur de plus de 6.000 euros, des exportateurs qui sont enregistrés comme exportateur enregistré, conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447). Dès leur enregistrement dans le système REX de l'UE, ils peuvent établir des déclarations d'origine à l'exportation de marchandises de l'UE vers le Canada ;
- pour les expéditions d'une valeur ne dépassant pas les 6.000 euros : tous les exportateurs sans qu'il soit nécessaire d'avoir un numéro REX.





Attention ! Contrairement à la dénomination « attestation d'origine » dans le cadre du SPG, la dénomination exacte « déclaration d'origine » reste utilisée dans les échanges CETA malgré l'utilisation du système REX.

Les exportateurs canadiens qui disposent d'un « Business Number » et les exportateurs enregistrés dans l'UE sont dispensés de l'apposition dans la déclaration d'origine de leur nom en lettres majuscules et de leur signature. Les exportateurs de l'UE doivent toutefois mentionner leur numéro REX.

Un exportateur de l'UE qui dispose à la fois d'une autorisation d'exportateur agréé et d'un numéro REX doit obligatoirement utiliser le numéro REX pour les exportations vers le Canada.

Pour les exportateurs qui ne possèdent pas de numéro REX, l'enregistrement dans le système REX se fait par le biais d'un formulaire de demande qui est à transmettre à nos services par le biais de l'adresse mail suivante: da.ops.douane1@minfin.fed.be.

Le formulaire de demande et les informations pratiques sont disponibles via le lien suivant :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l%E2%80%99auto-certification.

Attention : les exportateurs qui sont déjà enregistrés dans le système REX dans le cadre du SPG peuvent utiliser ce même numéro REX pour leurs exportations vers le Canada.

2.3. Dispositions pratiques

Établissement de la déclaration d'origine

La déclaration d'origine est établie au moment où les marchandises concernées sont exportées ; ou après l'exportation, pour autant que la déclaration d'origine soit présentée dans le pays d'importation dans un délai de deux ans après l'importation des marchandises concernées par la demande de traitement tarifaire préférentiel ou dans un délai plus long si la législation interne du pays le permet.

Si l'exportateur qui a établi une déclaration d'origine, apprend ou pense que la déclaration d'origine contient des informations erronées, il prévient immédiatement l'importateur et lui communique les changements qui impactent l'origine des marchandises concernées par la déclaration d'origine.

Durée de validité

Conformément à l'article 20 du Protocole, la déclaration d'origine a une validité de 12 mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'exportateur ou pour une période plus longue si la Partie le prévoit. L'UE n'a pas prévu de délai plus long alors que le Canada a décidé d'étendre la période de validité à quatre ans.

Exemptions de la déclaration d'origine

L'article 24 du Protocole stipule que la déclaration d'origine n'est pas requise lorsqu'il s'agit de petits envois de faible valeur ou des produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur. En matière d'exemption de la preuve de l'origine, le Canada et l'UE appliquent les conditions de leur propre législation. Plus précisément, cela concerne :





A l'importation au Canada :

- les marchandises à caractère commercial dont la valeur n'excède pas 1.600 dollars canadiens ;
- les bagages personnels des voyageurs : toutes les marchandises qui ne sont pas destinées à la vente sont considérées comme des marchandises à usage personnel. Le Canada considère entre autres la présence ou l'absence de la mention "made in" sur les marchandises pour déterminer l'origine. Ainsi, lorsqu'il est indiqué "made in EU" ou "made in Belgium", le Canada applique le taux préférentiel. Si les marchandises ne sont pas marquées "made in" et qu'il n'y a aucune indication qu'elles proviennent d'un pays non membre de l'UE, la présomption d'origine de l'UE s'applique et le Canada appliquera également le taux préférentiel.

À l'importation dans l'UE :

Conformément à l'article 103 CDU IA, les produits qui sont exemptés de l'obligation de présenter une déclaration d'origine sont ceux :

- n'excédant pas 500 euros envoyés sous forme de petits colis par des particuliers à des particuliers ;
- de maximum 1.200 euros pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Ces produits ne doivent pas être importés à titre commercial, ils doivent avoir été déclarés originaires et il ne doit pas y avoir de doute quant à l'origine et à l'authenticité de la déclaration.

Tenue des preuves d'origine

Le Protocole ne prévoit pas d'accord ou d'enquête préalable par les autorités douanières compétentes pour l'établissement d'une déclaration d'origine. Le principe de l'auto-certification est d'application dans cet Accord.

Cependant, dans le cadre de la coopération administrative mutuelle entre les autorités douanières du Canada et de l'UE, l'exportateur doit, à la requête des autorités douanières, déposer une copie de la déclaration d'origine et de tous les documents nécessaires dans lesquels il ressort l'origine des produits concernés, y compris des pièces probantes ou déclarations écrites des producteurs ou fournisseurs. Les pièces probantes visées concernent :

- les processus de production effectués sur le produit originaire ou les matériaux utilisés pour la fabrication du produit ;
- l'achat, le prix d'achat, la valeur et le paiement du produit ;
- l'origine, l'achat, le prix d'achat, la valeur et le paiement de tous les matériaux utilisés pour la production du produit ;
- l'envoi du produit.

Conservation des données

L'exportateur qui a rédigé une déclaration d'origine doit conserver et tenir à la disposition des autorités douanières une copie de cette déclaration d'origine et de tous les documents probants relatifs à son établissement pendant un délai de trois ans à dater de son établissement ou pour une période plus longue si la partie exportatrice le prévoit.





Si une déclaration d'origine a été établie sur base d'une déclaration de fournisseur, le fournisseur est tenu de remplir cette condition d'archivage de la déclaration ainsi que des pièces probantes relatives à son établissement.

Remplacement d'une déclaration d'origine

Une déclaration d'origine peut être remplacée. La base légale pour son remplacement ne se trouve pas dans le Protocole mais à l'article 69 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447). En effet, sur base du paragraphe 1 de l'article précité, les déclarations d'origine peuvent être remplacées par une ou plusieurs preuves d'origine de remplacement afin d'envoyer tout ou une partie des produits sous surveillance douanière vers un autre endroit dans l'UE. Donc, ceci n'est possible que pour les marchandises qui n'ont pas été mises en libre pratique et qui sont sous surveillance douanière.

Expéditions multiples

L'article 19.5 du Protocole donne la possibilité à la Partie importatrice d'accepter l'utilisation d'une seule déclaration pour plusieurs envois à la condition qu'il s'agisse de produits identiques et que les envois ont lieu au cours d'une période n'excédant pas les 12 mois. Toutefois, l'UE n'est pas en mesure d'appliquer cette possibilité, ce qui signifie que pour chaque envoi il faut déposer une nouvelle déclaration d'origine. En conséquence, une déclaration d'origine établie au Canada qui mentionne un délai bien déterminé, ne peut être utilisée pour le bénéfice du régime préférentiel que pour le premier envoi sur lequel la déclaration d'origine a trait.

En revanche, au Canada, cette possibilité est applicable. Les exportateurs de l'UE sont libres de faire application de cette disposition s'ils envoient régulièrement des produits identiques originaires vers le Canada.

Attention: si, dans le cas d'une demande d'assistance mutuelle du Canada adressée à une autorité douanière de l'UE, il s'avère, lors de l'enquête, qu'un des envois ne serait pas originaire de l'UE, les autorités canadiennes procéderont alors au recouvrement des droits d'importation non seulement de l'envoi mis en question mais aussi de tous les envois qui ont fait l'objet de la fausse déclaration d'origine.

Codes sur la déclaration en douane

Pour faire valoir un traitement tarifaire préférentiel à l'importation, le code 300 doit être mentionné dans la case 36 du document administratif unique (DAU).

A l'importation, la preuve de l'origine doit être également déclarée dans la case 44 en utilisant l'un des codes suivants :

- N864 : lorsque la valeur totale des marchandises originaires dépasse 6.000 euros ;
- U162 : lorsque la valeur totale des marchandises originaires est égale ou inférieure à 6.000 euros.

Les codes suivants peuvent également s'appliquer à l'importation :

- C006 : dans le cas d'un contingent tarifaire délivré sur présentation d'une licence d'exportation délivrée par le Canada en vertu de "Export and Import Permits Act" - voir le Règlement d'exécution (UE) 2017/1781 de la Commission du 28 septembre 2017 portant sur les dérogations aux règles d'origine spécifiques aux produits prévues dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, qui s'appliquent dans les limites de contingents annuels pour certains produits originaires du Canada ;





- U062 : référence à l'annexe 5-A du Protocole d'origine
- U088 : Déclaration d'origine indiquant l'origine de l'UE en vertu de l'Accord économique et commercial général entre le Canada et l'UE. Ce code est utilisé dans le contexte des marchandises récurrentes.

Chaque code doit contenir la référence du document auquel il se réfère et la date d'émission

À l'exportation, l'exportateur européen peut mentionner les codes N864 et U162 sur la déclaration en douane.

3. LES REGLES D'ORIGINE

3.1. Généralités

Un produit est originaire, même après cumul, du pays où la dernière ouvraison (production) a eu lieu à la condition qu'il :

- *soit entièrement obtenu* au sens de l'article 4 (produits entièrement obtenus) ;
- *soit fabriqué uniquement à partir de matériaux originaires* ; ou
- *ait subi une ouvraison suffisante* au sens de l'article 5 (production suffisante).

Lors de la détermination de l'origine, il faut tenir compte des dispositions en matière de tolérance, de territorialité, d'ouvrasions minimales, d'emballages, de séparation comptable qui se trouvent aussi dans d'autres accords préférentiels que l'UE a conclus, mais qui peuvent déroger plus ou moins aux dispositions habituelles.

3.2. Cumul

Le cumul bilatéral

- Uniquement avec des matériaux des deux Parties : un produit originaire d'une des deux Parties est considéré comme originaire de l'autre Partie si le produit subit là-bas une ouvraison suffisante.
- Avec des matériaux non originaires qui sont produits dans l'autre Partie : lors de la détermination du caractère originaire, l'exportateur dans la Partie exportatrice peut tenir compte des ouvraissons effectuées dans l'autre Partie. Pour cela, il doit utiliser une déclaration du fournisseur pour les matériaux non originaires qui ont été utilisés dans la production. Les matériaux utilisés doivent être décrits de façon suffisante pour pouvoir les identifier. Le modèle de la déclaration du fournisseur se trouve à l'annexe 3 du Protocole. Il est également autorisé d'utiliser un document qui comporte les mêmes informations que la déclaration du fournisseur. La déclaration ou le document similaire doit être signé par le fournisseur. En cas de déclaration électronique, celle-ci ne doit pas être signée à la condition que l'identité du fournisseur soit connue auprès des autorités douanières de la Partie où il est établi.

Le cumul total

- Le cumul total tient compte des opérations successives effectuées dans les deux parties pour déterminer si les règles d'origine spécifiques au produit sont respectées. Cela tient également compte de la production réalisée sur les matières non originaires.

Afin de lutter contre la fraude ou le contournement des règles d'origine, le cumul bilatéral et total ne peut pas être appliqué si les ouvraissons effectuées ne dépassent pas les ouvraissons minimales spécifiées à l'article 7 du Protocole.





3.3. Tolérances

Les règles de tolérance permettent de s'écarter des conditions de production suffisantes énoncées à l'annexe 5 du Protocole. Ainsi les règles de tolérance autorisent l'incorporation d'un pourcentage minimale de matières non originaires, et ce, sans que cela n'affecte le caractère originaire du produit final.

Le Protocole prévoit des règles de tolérance générales et spécifiques qui sont décrites à l'article 6. Les matières non originaires sont autorisées à condition que :

- a) *la valeur totale de ces matières non originaires n'excède pas 10% de la valeur transactionnelle ou du prix départ-usine du produit ;*
- b) *aucune des limites en pourcentage fixées à l'annexe 5 du protocole concernant la valeur maximale ou le poids maximal des matières non originaires ne soit dépassée par suite de l'application du présent paragraphe ;*
- c) *le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du Protocole.*

Les règles de tolérance applicables aux textiles et aux vêtements des chapitres 50 à 63 du SH sont déterminées conformément à l'annexe 1 du Protocole. Ainsi, les règles générales de tolérance ne s'appliquent pas aux produits textiles et d'habillement.

La règle de tolérance ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus en lot. Si, en vertu de la règle d'origine énoncée à l'annexe 5 du Protocole, il est exigé que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues, la tolérance spécifiée au point a) s'applique à la somme de ces matières.

Si la règle spécifique au produit énoncée à l'annexe 5 du Protocole autorise déjà l'utilisation de matières non originaires, la tolérance ne peut pas être utilisée pour dépasser le pourcentage spécifié dans les règles de liste. Cela signifie que, lorsqu'il existe des pourcentages dans les règles de liste pour une valeur ou un poids maximum de matières non originaires, le pourcentage maximum énoncé dans les règles de liste ne peut pas être dépassé en appliquant cette tolérance. La teneur maximale en matières non originaires sera toujours celle autorisée dans les règles de liste.

3.4. Transport par la voie d'un pays tiers (règle non-manipulation)

1. **Un produit ayant fait l'objet d'une production, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2, est considéré comme originaire seulement si ce produit, après cette production :**

- ne subit **aucune** ouvraison ou transformation ultérieure en dehors du territoire des Parties, à l'exception du déchargement, du rechargement *ou de tout autre opération nécessaire à sa conservation en bon état ou à son transport vers le territoire d'une Partie ;* et
- **reste sous surveillance douanière pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.**

Les produits et les envois peuvent être stockés ou fractionnés si cela est effectué sous la responsabilité de l'exportateur ou de tout détenteur subséquent des produits et que ceux-ci demeurent sous le contrôle de la douane dans le pays ou les pays de transit.





2. Afin de vérifier cela, les autorités douanières peuvent exiger d'un importateur qu'il prouve que le produit pour lequel il demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément au point 1, par la présentation des documents suivants :

- les documents de transport, tels que les connaissements ou les bordereaux d'expédition indiquant l'itinéraire d'expédition ainsi que tous les points d'expédition et de transbordement du produit avant son importation ; et
- une copie des documents de contrôle douanier prouvant aux autorités douanières que lorsque le produit a été expédié ou transbordé hors des territoires des Parties ou qu'il est resté sous la surveillance des douanes pendant qu'il se trouvait à l'extérieur des territoires des Parties.

3.5. Règles d'origine spécifiques aux produits

Ces ouvrages sont reprises dans l'annexe 5 du Protocole. Contrairement aux autres protocoles en matière d'origine, l'annexe 5 ne comporte que deux colonnes, une colonne avec les codes ou sous positions SH et une colonne avec la condition qui confère l'origine. Il n'y a nulle part des règles alternatives.

3.6. Règle du No drawback

Conformément l'article 2.5 de l'Accord CETA (pas le Protocole), la règle du no drawback est seulement d'application pour une durée de trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord CETA. La clause du no-drawback sera interdite à partir du 21 septembre 2020 en ce qui concerne l'Accord CETA.

4. DÉCISIONS ANTICIPÉES/RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS EN MATIÈRE D'ORIGINE

L'article 33 du Protocole prévoit la possibilité de délivrer des décisions anticipées. Celles-ci sont contraignantes pour les autorités de délivrance envers le titulaire de la décision et pour les marchandises qui sont importées ou exportées dans la mesure où les circonstances dans lesquelles elles ont obtenu le caractère originaire correspondent totalement avec ce qui est décrit dans la décision anticipée.

Dans l'UE il s'agit des Renseignements Contraignants en matière d'Origine. Tant les exportateurs canadiens que les importateurs de l'UE peuvent introduire une demande sur base de l'article 33 du Code des douanes de l'Union. Cette demande doit être introduite à l'adresse mail suivante : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

Cependant, les exportateurs canadiens doivent, soit demander un numéro EORI, soit se laisser représenter indirectement dans l'UE.

Le Canada donne les décisions anticipées directement aux exportateurs de l'UE et aux producteurs et aux importateurs canadiens. Afin d'y introduire une demande, l'opérateur peut se référer à « l'agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC) » via ce [lien](#).

5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

5.1. Sources d'information supplémentaires

Pour savoir ce qui change réellement pour vos produits, vous pouvez consulter la base de données Market Access Database : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>.

Des informations concernant le tarif sont également disponibles dans l'application Web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

En complément de cette publication il est également fait référence aux orientations publiées par la Commission européenne sur son site web et qui sont consultables via ce [lien](#).





5.2. Encore des questions ?

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et des accises :

- en ce qui concerne l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be ;
- en ce qui concerne les questions relatives à l'enregistrement REX :
da.ops.douane1@minfin.fed.be.

En ce qui concerne les questions pratiques, celles-ci peuvent être envoyées aux deux services.



